

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2025-070957

CNPE de Flamanville
Monsieur le Directeur
BP 4
50340 LES PIEUX

Caen, le 17 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Flamanville
Lettre de suite de l'inspection du 21 octobre 2025 sur le thème « Gestion des écarts »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0218

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base,
[3] Référentiel Réglementaire écarts – D455019001063 Indice 1,
[4] Référentiel Managérial écarts – D455019001064 Indice 1,
[5] Règle d'usage du P020 – Gérer les constats et les écarts - D400815000939 – indice 9
[6] Guide d'accompagnement du référentiel écarts – D455019001065 - indice 1
[7] Note de processus de traitement des écarts de Flamanville 1-2 - D5330070662 – indice 16
[8] Règle d'usage du P021 – Instruire une demande de travail - D400815000469 – indice 6

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 octobre 2025 sur le CNPE de Flamanville sur le thème de la « gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 septembre 2025 a porté sur le thème de la gestion des écarts. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation générale du site relative au traitement des écarts sur les matériels constituant des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP), notamment au travers des effectifs de pilotage alloués à ce processus, des réunions de suivis réalisées, et des outils informatiques internes utilisés à cette fin. Les inspecteurs se sont notamment intéressés au respect de la règle d'usage [5] concernant les objets informatiques à utiliser au sein des outils informatiques dans le cadre de la gestion des écarts sur des matériels EIP.

Les inspecteurs ont également contrôlé l'organisation mise en place sur le site afin de détecter, caractériser et traiter des écarts dans le respect de la réglementation et du référentiel prescriptif des services centraux. Ils ont examiné la caractérisation du nombre important de constats non-clos (624 objets informatiques¹) au jour de l'inspection.

Par la suite, ils ont contrôlé l'organisation relative au traitement des écarts sur des matériels de deux services métier². Les inspecteurs ont constaté l'usage de fiches de constats papier dans le cadre de détection d'anomalie lors de la réalisation d'activités en interne sur des matériels EIP pour le métier MRC sans que celles-ci n'aboutissent systématiquement sur le format et la traçabilité de l'outil informatique *ad hoc* imposé. L'absence de retranscription a également été observée sur des activités de maintenance³ réalisées lors du dernier arrêt du réacteur n°1 de Flamanville par des partenaires industriels lorsque ceux-ci émettent des fiches de non-conformité (FNC) à destination du service donneur d'ordre.

Enfin, les inspecteurs se sont rendus sur le terrain dans les locaux des pompes de secours d'alimentation des générateurs de vapeur (ASG) où ils ont effectué différents constats techniques partagés avec l'exploitant.

De l'inspection et des contrôles effectués par sondage, il ressort d'une manière générale que l'organisation du site relative au traitement des écarts est perfectible. Le pilotage opérationnel de la thématique doit être renforcé à l'aune des difficultés et lacunes observées par les inspecteurs, et corroborées par ailleurs au travers des indicateurs internes mais aussi par les vérifications effectuées par la filière indépendante de sûreté sur cette thématique. En complément, l'application et le respect de la règle d'usage [5] associée aux outils informatiques en lien avec le traitement des écarts devront être recherchés. La résorption du volume d'objets informatiques (PA-CSTA) en lien avec le traitement des écarts doit être engagée, ce qui nécessitera une fiabilisation des données et une priorisation, afin d'améliorer globalement le fonctionnement du processus de traitement des écarts matériels.

Enfin les inspecteurs ont observé que les interlocuteurs rencontrés sont conscients de la situation, ont déjà initié quelques changements organisationnels adaptés aux besoins des services visant à rendre la gestion du traitement des écarts matériels plus efficace. Ce travail doit être développé.

¹ PA-CSTA : plan d'action constat. Objet informatique permettant de procéder à la caractérisation d'un constat pouvant aboutir à un écart et à la définition dans ce cas de mesures curatives, correctives et préventives visant à le traiter.

² MRC : Service mécanique, robinetterie et chaudronnerie / AEI : Service automatismes électricité levage

³ Interventions de maintenance sur le diesel 2 LHP001MO.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Organisations métiers et formations relatives au traitement des écarts matériels

Au sein des services métiers, des correspondants sont identifiés comme référent sur la thématique du traitement des écarts matériels. Ces acteurs désignés « correspondants écarts » le sont par une lettre de mission.

Les inspecteurs ont relevé qu'au sein du service mécanique, robinetterie et chaudronnerie (MRC), il y a un correspondant écarts matériels et un suppléant pour l'ensemble de la thématique. Toutefois, lors des échanges, il est apparu que les quatre cadres techniques des sections interviennent fortement dans le processus notamment lors des phases de caractérisation des constats au sein des PA-CSTA.

Le métier automatisme, électricité (AEI) dispose quant à lui de plusieurs correspondants écarts – au moins un titulaire par section et deux suppléants. Ceci permet de remonter en réunion écarts des problématiques plus spécifiques à chaque section. Il a été indiqué toutefois que la section électricité présente des difficultés relatives au processus de traitement des écarts et que cette section est actuellement en cours d'évolution d'organisation.

Les inspecteurs ont constaté que les correspondants écarts ne disposaient pas de formations complémentaires ou supplémentaires par rapport au programme de base de formation relatif aux écarts. Les inspecteurs considèrent que ces correspondants et suppléants doivent être vus comme référents écarts dans les métiers et qu'ils doivent, à ce titre, être mieux formés au processus de traitement des écarts notamment sur la règle d'usage [5] et son strict respect. À défaut, le pilote opérationnel écart du site doit pouvoir palier à ces lacunes et être mobilisable autant que de besoin par les métiers concernant le traitement des écarts.

L'absence de formations et d'informations suffisantes sur le processus de traitement des écarts matériels est susceptible de constituer un non-respect des articles 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté [2] car cela porte préjudice à la détection, à la caractérisation et au traitement des écarts.

Demande I.1 : Former plus spécifiquement les correspondants écarts de métiers sur le traitement des écarts matériels notamment sur le respect de la règle d'usage relative aux outils informatiques [5], accompagner la doctrine applicable de traitement des écarts matériels par la mise en place d'outils pédagogiques le cas échéant, définir une stratégie de traitement en appui des services pour les cas complexes de caractérisation de constat.

Demande I.2 : Désigner et identifier les cadres techniques des sections du métier MRC comme correspondants écarts (ou suppléant au correspondant) de façon à pouvoir identifier des problématiques et éventuels besoins spécifiques aux sections mais aussi diffuser la doctrine de traitement des écarts matériels.

Demande I.3 : Mettre en place un accompagnement adapté au regard des difficultés spécifiques de la section électricité sur le processus de traitement des écarts matériels notamment dans le cadre de l'arrêt du réacteur n°2 en cours (2R2625)

II. AUTRES DEMANDES

Ressources allouées au pilotage opérationnel de la thématique écarts matériels.

Le processus élémentaire de traitement des écarts est porté dans l'organisation par un pilote stratégique qui anime le processus au niveau du site et un pilote opérationnel. Ce dernier s'assure notamment dans l'organisation actuelle de la déclinaison des référentiels sur le site, anime les groupes de travail traitant des écarts, participe à la mise en cohérence des différentes démarches de gestion des écarts spécifiques, et procède à la revue du processus. C'est aussi le pilote opérationnel qui élabore la note d'organisation du processus du traitement des écarts du site nécessitant une mise à jour. Les inspecteurs ont observé que ce travail comporte des phases d'activités soutenues notamment lors des redémarrages après les arrêts de réacteurs pendant lesquelles il est nécessaire de caractériser et traiter les potentiels écarts détectés, ou de justifier de leur non-nocivité.

Au sein de votre organisation, le pilote opérationnel de la thématique écarts matériels est également en charge des relations avec l'ASNR qui occupent la majorité de son temps de travail pendant les phases de redémarrages des réacteurs. Ceci a pour conséquence l'approbation différée des PA-CSTA, dont certains présentent des manques de qualité.

Les inspecteurs constatent également un engorgement du système du traitement des écarts avec un stock de 624 PA-CSTA non clos au jour de l'inspection qu'il convient de traiter avec une méthodologie adaptée compte tenu des ressources allouées au processus de traitement des écarts.

Les inspecteurs ont enfin relevé après échanges avec les différents interlocuteurs des métiers un besoin d'accompagnement plus rapproché sur la thématique de la gestion des écarts. Cela pourrait prendre la forme de la fourniture d'outils simples à fin pédagogique de type mémo ou autre, peut-être même de formation ponctuelle adaptée aux besoins auprès des services.

Les inspecteurs considèrent que l'ensemble de l'activité lié au pilotage opérationnel de la thématique écarts matériels sur un site comportant deux réacteurs ne peut se faire par une personne ne disposant que d'une journée par semaine allouée à cette tâche, et ce notamment lors des phases de redémarrage de réacteur ou il peut y avoir un cumul de pic de ses deux activités.

Cela nécessite d'augmenter substantiellement les ressources allouées à ce processus clef contribuant à la sûreté des installations.

Les inspecteurs soulignent également que certains constats avaient été relevés par la filière indépendante de sûreté (FIS) lors d'une vérification qui fait l'objet d'une demande dans la suite de ce courrier.

Demande II.1 : Présenter l'organisation, qui est retenue et déployée au plus tard mi-janvier 2026, afin de redimensionner de façon substantielle le pilotage opérationnel du processus de traitement des écarts compte tenu des constats faits par les inspecteurs, de l'état actuel de stock de PA-CSTA non clos et des constats provenant des rapports de vérification de la filière indépendante de sûreté sur ce thème.

Demande II.2 : Mettre à jour la note de processus de traitement des écarts matériels sous 6 mois et la transmettre à l'ASNR. Cette note devra avoir pris en compte les échanges tenus lors de l'inspection et des demandes de ce courrier.

Gestion du stock de PA-CSTA non clos.

Les inspecteurs ont examiné la liste des 624 PA-CSTA dont le statut n'était pas « CLOS » au jour de l'inspection. Ils ont établi avec vos représentants qu'il était nécessaire de prioriser certains PA-CSTA et possible d'en clôturer certains par l'application stricte du référentiel, mais aussi de corriger certains attributs actuellement erronés.

Il apparaît donc nécessaire, au regard du nombre important de PA-CSTA non clos, d'engager un travail de fiabilisation et de consolidation afin de disposer d'une plus juste représentation des écarts présents sur l'installation. Ce travail nécessite également une méthodologie d'accompagnement des métiers dans la vérification et la correction des PA-CSTA.

Demande II.3 : Procéder à la vérification des PA-CSTA non clos de métiers en vérifiant la cohérence des informations et en les corrigeant le cas échéant. Informer périodiquement l'ASNR de la résorption du stock de PA-CSTA.

Prise en compte des constats issus des vérifications effectuées par la filière indépendante sûreté

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, les inspecteurs ont demandé la communication de la dernière vérification effectuée par la FIS sur le thème traitement des écarts. La vérification réalisée en juin 2025 a abouti à l'identification de plusieurs points faibles et constats négatifs relatifs à la thématique du traitement des écarts matériels. Cependant, il n'y a pas de trace des actions engagées ou prises à l'issue de cette vérification.

Demande II.4 : Indiquer quelles actions ont été engagées à la suite de la vérification du mois de juin 2025. Fournir les libellés, numéros et états des actions enregistrées dans la base caméléon.

Gestion des fiches de non conformités ou fiche d'écart des partenaires industriels

Les fiches de constat (FDC) ou fiche de non-conformité (FNC), souvent papier, sont normalement utilisées par les entreprises intervenantes extérieures afin de porter à la connaissance du donneur d'ordre (le chargé d'affaire du métier) une anomalie détectée lors de la réalisation d'une activité et si possible de proposer une solution de traitement. Il est alors à la charge du représentant du métier informé de caractériser l'anomalie au travers de la création, au sein du système d'information, d'une demande de travail (DT) et d'un plan d'action constat (PA-CSTA) le cas échéant.

Ces deux objets informatiques constituent pour le premier le vecteur d'entrée dans le processus de traitement des écarts du site et pour le second l'outil de formalisation de la caractérisation du constat⁴ en écart. Il est à noter que le représentant du métier informé d'une FNC émise par une entreprise partenaire se positionne également sur le traitement proposé par celle-ci. Tout ceci constitue un des canaux d'alimentation du processus de traitement des écarts relatif aux activités réalisées par les prestataires.

⁴ Dans le référentiel d'EDF, une anomalie est un fait ou une situation présentant une différence par rapport à un attendu (référentiel, règle de l'art). Un constat est une anomalie susceptible de remettre en cause le respect d'une exigence définie d'un Élément Important pour la Protection (EIP) des intérêts, d'une exigence définie d'une Activité Importante pour la Protection (AIP) des intérêts ou d'une exigence fixée par le système de gestion intégré (SGI) pouvant affecter la protection des intérêts. Il constitue un écart si l'analyse confirme le non-respect d'une exigence définie ou d'une exigence fixée par le SGI. Il demeure un constat sinon.

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, les inspecteurs ont demandé l'extraction des fiches de non-conformités (FNC) ou fiche de constat (FDC) produites par les partenaires industriels dans le cadre de plusieurs activités en lien avec les deux derniers arrêts de chaque réacteur. Ces partenaires peuvent intervenir en CAS 1 c'est-à-dire avec leurs propres documents et procédures sous assurance qualité ou en CAS 2, c'est-à-dire avec les procédures d'EDF en lien avec l'activité. Quel que soit le type d'intervention, CAS 1 ou CAS 2, le requis pour la gestion du traitement des écarts est le même.

Les inspecteurs se sont concentrés sur les FNC relatives à la maintenance du diesel 2LHP001MO. À plusieurs reprises, ils ont constaté :

- Des FNC qui ne sont pas suffisamment étayées et autoportantes : formulations imprécises tant sur le constat du partenaire que sur le traitement retenu par le service donneur d'ordres, absence de mention des actions techniques effectuées par le service donneur d'ordre en réponse à la FNC, notamment pour ce qui concerne la réalisation de visite contradictoire ou de recours à une expertise technique par un bureau d'étude en appui (les encarts expertise ne sont pas renseignés),
- L'absence systématique de contrôle technique sur la décision de ne pas donner suite à une proposition faite dans une FNC d'un partenaire industriel en réponse à la détection d'une anomalie technique sur le matériel. Les inspecteurs ont rappelé que le traitement des écarts étant une AIP au titre de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2], le fait de ne pas donner suite à une FNC nécessite un contrôle technique.
- Une absence de mention des actions découlant du traitement de la FNC : ouverture potentielle de demande de travail anomalie matériel (DT-AM) et de la tâche ordre de travail associée (TOT) ou ouverture directe d'un plan d'action constat (PA-CSTA) le cas échéant,
- Des incohérences ou position du métier donneur d'ordre qui ont questionné les inspecteurs, ainsi :
 - o l'exemple de la FNC n°33, le partenaire industriel indiquant « lors du remontage de la vanne de dégazage côté B1 il a été constaté que le robinet [...] est cassé [...] » et préconisant son remplacement, une première partie de réponse du métier donneur d'ordres indiquant que « le remplacement est inévitable » et une conclusion qui indique cependant « Remontage en l'état » sans aucune justification ou trace d'analyse et sans objet informatique de traitement des écarts rattaché (DT-AM ou PA-CSTA),
 - o L'exemple de la FNC n°9, le partenaire industriel mentionnant une « *Vis support bâche à fioul de biais sur 2LHP600BA* », bâche qui constitue un EIP et pour lequel le remplacement de la vis et de l'écrou sur un arrêt ne semble pas présenter de difficulté particulière. La position du métier donneur d'ordres indique : « *Maintien en l'état* » sans aucune justification ni création d'objet informatique de traçabilité de l'écart.
- Un non remplacement de pièce (FNC n°27) pour lequel le métier n'a pas produit de justification autre que l'absence de pièce de rechange. Aucune analyse de nocivité n'a été réalisée sur l'impact de l'absence de pièce de remplacement sur le diesel, compte tenu du risque de fuite soulevé par le partenaire industriel.

En complément de ce qui précède les inspecteurs ont constaté d'une façon générale qu'aucune FNC ou FDC n'est à l'origine de la création de DT-AM. Or, pour les cas susmentionnés, il y aurait dû y avoir selon le référentiel interne prescriptif création de DT-AM et caractérisation éventuelle au sein d'un PA-CSTA.

Les inspecteurs ont rappelé la nécessité de reporter le constat papier de la FNC ou FDC dans le système d'information selon une des règles d'usage contenu dans le document [5] ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Postérieurement à l'inspection, l'ensemble des justifications et justificatifs pour les cas susmentionnés ont été transmis à l'ASNR et une audioconférence sur le sujet a eu lieu. Les éléments transmis à cette occasion n'appellent pas de remarque.

Demande II.5 : Prendre des mesures afin que les FNC ou FDC :

- soient correctement renseignées et justifiées lors d'un refus de l'action préconisée par le partenaire industriel, ceci afin de garantir le respect de l'article 2.6.2 de l'arrêté [2] relatif à l'examen de chaque écart rencontré,
- fassent l'objet d'un contrôle technique conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté [2] lors d'un refus de l'action préconisée par le partenaire industriel.

Demande II.6 : Mettre en place une organisation permettant d'effectuer le report dans le système d'information des FNC et FDC des partenaires industriels. En cas d'ouverture de DT-AM ou PA-CSTA, mettre en pièce jointe la FNC ou FDC à l'origine du constat conformément à votre référentiel [5] et à la traçabilité requise au titre des AIP par l'arrêté [2] à son article 2.5.6.

Usage pour des activités internes du service MRC de fiche de constat papier sans traduction en DT-AM dans le système d'informations.

Les inspecteurs ont observé que le service MRC utilise pour des activités réalisées en propre par des intervenants métiers des fiches de constat afin de tracer les anomalies rencontrées.

Les inspecteurs ont notamment constaté cet usage lors de la dernière intervention sur la pompe 1ASG032PO réalisé par du personnel du métier. Aucun objet informatique en lien avec le traitement des anomalies rencontrées et indiquées dans plusieurs fiches de constat n'a pu être présenté. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la préconisation de l'intervenant face à une anomalie ne serait pas suivie par le chargé d'affaire, le formulaire actuel de fiche de constat ne prévoit pas d'encart permettant de tracer l'arbitrage et le contrôle technique qui sont pourtant nécessaires. Les inspecteurs ont rappelé que ces fiches de constat, souvent papier, sont uniquement réservées aux entreprises intervenantes extérieures car elles n'ont pas accès au système d'information pour y créer les objets informatiques (DT, PA-CSTA) adéquats en lien avec les problèmes détectés.

Il s'agit là d'un non-respect du référentiel interne de l'exploitant [4] qui demande à ce que toute anomalie relative à un élément important pour la protection des intérêts (EIP) soit renseignée dans le système d'information du CNPE dénommé EAM. Il s'agit également d'un contournement du processus de traitement des écarts car l'absence de traduction en DT-AM ou PA-CSTA le cas échéant empêche la ligne de défense du processus de traitement des écarts de fonctionner sur les matériels faisant l'objet de telles interventions.

Demande II.7 : Traduire systématiquement les fiches de constat établie par les intervenants des métiers lors d'intervention sur des EIP en DT-AM conformément à votre référentiel [5]. Mettre en place un contrôle technique systématique en cas de refus par le chargé d'affaires de la solution proposée par l'intervenant.

Présence de DT-NC et DT-PI

Les inspecteurs ont contrôlé si des demandes de travail de type « non-conformité » ou « perte d'intégrité » étaient présentes dans les bases de données. Ces deux types de DT ne doivent plus être utilisés selon la règle d'usage [8]. Au demeurant, le type DT NC nécessite intrinsèquement l'ouverture d'un PA-CSTA.

Les inspecteurs ont constaté au jour de l'inspection la présence de :

- 8 DT-NC dont 4 à l'état clos et 4 actives portant sur des capteurs de pression non ATEX présents sur le système de traitement des effluents gazeux (TEG),
- 4 DT-PI à l'état clos.

Demande II.8 : Rappeler l'interdiction d'usage des DT-NC et DT-PI en réunion de passage en revue des DT (RDT) et auprès des services conformément à votre référentiel prescriptif interne.

Demande II.9 : Fournir ou créer les PA-CSTA associés aux 4 DT-NC restantes et indiquer l'échéance de réparation retenue.

Outils informatique / suivi des e-FNC

Le site est en cours de déploiement de l'outil informatique de suivi des e-FNC et e-FDC (documents informatiques remplaçant les documents papier) dénommé Win-ee. Lors de la présentation aux inspecteurs, ceux-ci n'ont pas repéré de case ou de champ permettant de formaliser un contrôle technique vis-à-vis de la décision de ne pas donner suite à une proposition faite dans une e-FNC d'un partenaire industriel en réponse à la détection d'une anomalie technique sur le matériel EIP.

Les inspecteurs ont rappelé que le traitement des écarts étant une AIP au titre de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2], le fait de ne pas donner suite à une e-FNC comme une FNC nécessite un contrôle technique, sa formalisation et traçabilité.

Demande II.10 : Indiquer les modalités de formalisation du contrôle technique au sein de l'application de suivi des e-FNC lorsqu'il est décidé de ne pas donner suite au constat.

Visite terrain

Les inspecteurs ont examiné le traitement de certaines anomalies affectant les pompes de secours d'alimentation des générateurs de vapeur (circuit ASG). A l'occasion de la visite des installations, ils ont relevé certains éléments appelant des justifications :

- les inspecteurs ont constaté l'absence ou des défauts de silentblochs sur la majorité des capteurs stats de pression des pompes ASG. Ce problème est connu de l'exploitant et fait l'objet de demandes de traitement (DT) et d'un plan d'action (PA) en cours avec une note technique justifiant la situation. Néanmoins, les inspecteurs estiment qu'un traitement pérenne reste nécessaire afin d'assurer la conformité mécanique et vibratoire de ces capteurs,
- Le câble du capteur de survitesse de la turbine de 2ASG032PO présente une absence de gaine au niveau du presse-étoupe du coffret 2ASG003CR,

- La présence de ruban Téflon a été observée sur plusieurs raccords de capteurs de pression locaux (admission motopompes). Ce mode d'étanchéité est non conforme aux pratiques et est susceptible d'affecter la qualification des pompes ASG,
- Pour ce qui concerne 1ASG032PO, le presse-étoupe du câble de fin de course de la vanne de garde 1ASG160VV présente une dégradation. Par ailleurs les inspecteurs ont relevé une corrosion superficielle hétérogène sur la boulonnerie de la pompe. L'aspect évoque une agression chimique localisée,
- Pour ce qui concerne 1ASG031PO, le cache arrière du capteur de vitesse turbine est absent.

Demande II.11 : Compléter ou créer les objets informatiques adaptés au traitement des anomalies relevées.

Anomalie d'une carte de 2LHA021JA

Les inspecteurs ont examiné le PA 00562685 concernant le disjoncteur 2LHA021JA , qui est à l'état « Nouveau » depuis le 8 mars 2025, relatif à une indisponibilité de la protection de la cellule contre les surintensités. Au-delà du caractère tardif de la caractérisation, la disponibilité a posteriori du matériel n'est pas apparue suffisamment établie.

Demande II.12 : Terminer la caractérisation du PA 00562685 en statuant sur la disponibilité du matériel, vis-à-vis des fonctions de protection contre les sur intensité et de sélectivité des protections.

Anomalie des capteurs de température des halls des station de pompage

Les inspecteurs ont examiné le PA 00510454 relatif aux capteurs de température des halls des stations de pompage iDVP11jST. Ce plan d'action vise à traiter une anomalie de câblage entraînant une inversion du fonctionnement de l'aérotherme chargé de maintenir la température des halls au-dessus de 5 °C en période de froid. Dans l'état actuel, le dispositif de réchauffage se déclenche à contre-sens (il s'arrête de chauffer quand il fait froid). Cette anomalie, détectée dès 2014, demeure non résolue à la date de l'inspection, alors que le traitement correctif (recâblage des prises) est supposé ne pas présenter de difficulté technique particulière.

Bien qu'en apparence caractérisé, le PA-CSTA était toujours au statut « Nouveau » le jour de l'inspection (soit plus de 10 ans après la détection). Les inspecteurs attendent une remise en conformité plus rapide.

Par ailleurs, lors de la visite, il a été observé un échafaudage en voie A du réacteur n°2, implanté à proximité immédiate des tuyauteries d'un circuit de ventilation de la station de pompage DVP.

Demande II.13 : Clôturer le PA 00510454 après mise en œuvre des actions de traitement. Faire respecter les exigences en matière de montage d'échafaudage à proximité des EIP.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Analyse d'interactions des PA-CSTA non soldés sur les matériels de sauvegarde et leurs fonctions supports

Les inspecteurs ont constaté que les analyses d'interactions des PA-CSTA non soldés sur les matériels de sauvegarde et leurs fonctions supports englobent également le cas échéant les écarts de conformité non soldés présents sur ces matériels.

Ces analyses sont donc complémentaires à celle relative au cumul des écarts de conformité qui sont transmises à différents jalons lors d'un arrêt de réacteur. Les rédacteurs de ces analyses gagneraient à travailler ensemble sur ce sujet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET